

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2018-I-163 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet relatif à la RD11 - réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady, au profit du Département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération n° AD/131117/A/1 du 13 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique et à une enquête parcellaire dans le cadre de la RD11 réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady ;
- VU la décision n° E17000103/34 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Olivier FORICHON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté n° 2017-I-1009 du 22 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires du projet susvisé ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur comportant des avis favorables ;
- VU le courrier du 22 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet du Département de l'Hérault relatif à la RD11 - réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L311-1](#) et [L311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Capestang et de Montady, pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat d'affichage.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter :

- du premier jour de son affichage en mairie de Montady et de Capestang, pour ce qui concerne l'utilité publique,
- de la notification individuelle faite aux intéressés pour ce qui concerne la cessibilité.

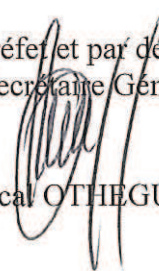
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le maire de Capestang et le Maire de Montady, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Montpellier, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



**Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général
du projet du Conseil Départemental - RD11 réaménagement de la section courante entre
Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes,
sur le territoire des communes de Capestang et de Montady**

Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

I - Présentation du projet :

Le développement important des pôles urbains de la périphérie biterroise, la nécessité de désenclaver le canton, la volonté de mettre en valeur le patrimoine touristique local, d'améliorer l'accès au Minervois, ainsi que les mauvaises conditions de sécurité, ont conduit à envisager un réaménagement de la RD 11 dans sa globalité.

La réalisation d'un créneau de dépassement à deux files de circulation par sens, à séparateur central planté sur une longueur d'environ 1100 m, a été remplacé par le recalibrage de la chaussée à 1m avec la mise en place d'une bande dérasée revêtus de 2 m de part et d'autre, ainsi que le décalage de la voie vers le Nord afin de s'éloigner des alignements de platanes présents au sud.

Cette solution moins consommatrice d'espace privés permet de répondre de façon très satisfaisante aux problèmes de circulation et de sécurité rencontrés sur cette voie, objectifs principaux attendus dans le cadre de cette opération.

Le projet se raccordera sur la voirie existante sans modification substantielle de celle-ci aux points de raccordements.

L'ensemble des accès agricoles sera maintenu. Ceux-ci seront néanmoins réaménagés et recalibrés. Au droit du carrefour de Poilhes, les accès directs à la RD 11 seront supprimés. Ils seront rétablis via une contre-allée longeant la RD 11 qui se raccordera sur le carrefour réaménagé.

Le projet ne modifie pas le schéma de circulation du secteur s'agissant du réaménagement d'une voirie existante, et n'entraînera pas, de par lui-même, d'accroissement des flux de circulation. Par ailleurs, les aménagements prévus permettront de sécuriser la circulation des différents usagers (cyclistes et automobilistes).

II - Enquête publique :

La procédure d'enquête publique s'est déroulée du 9 octobre 2017 au 10 novembre 2017 sur les communes de Capestang et de Montady, et portait sur la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

Cette enquête s'est conclue par des avis favorables du commissaire enquêteur.

III – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Les accidents recensés par le Département de l'Hérault entre 1995 et 2012 sont particulièrement nombreux sur ce tronçon. Ainsi, on recense 59 accidents dont 10 mortels (12 tués) sur cette période. Plus de la moitié des collisions sont produites entre un véhicule et un arbre ou une glissière. Dans tous les accidents recensés, les conditions météorologiques étaient normales

La gravité des accidents est liée aux mauvaises caractéristiques géométriques de la route par rapport au trafic supporté : carrefours non aménagés, manque d'accotements, difficultés de dépassement, manque de visibilité, ...

Le réaménagement de la RD 11 et du carrefour de Poilhes sur la section concernée a pour objectif principal, l'amélioration des conditions de fonctionnement et de sécurité.

IV – Les effets négatifs :

L'opération de la RD11 réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady, répond aux objectifs fixés par le Conseil Départemental de l'Hérault.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir une solution, qui du point de vue de l'environnement et du paysage présentent les meilleurs avantages. Pour ces raisons, peu d'effet négatif sont à dénombrer. Les effets réellement négatifs du projet ne seront que temporaires et se situent durant la période de chantier.

V - Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet RD11 réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.